

1617_033.jpg

Histoire de nostre temps

33

du grand feél de cire verde, en lacs de soye rouge & verde.

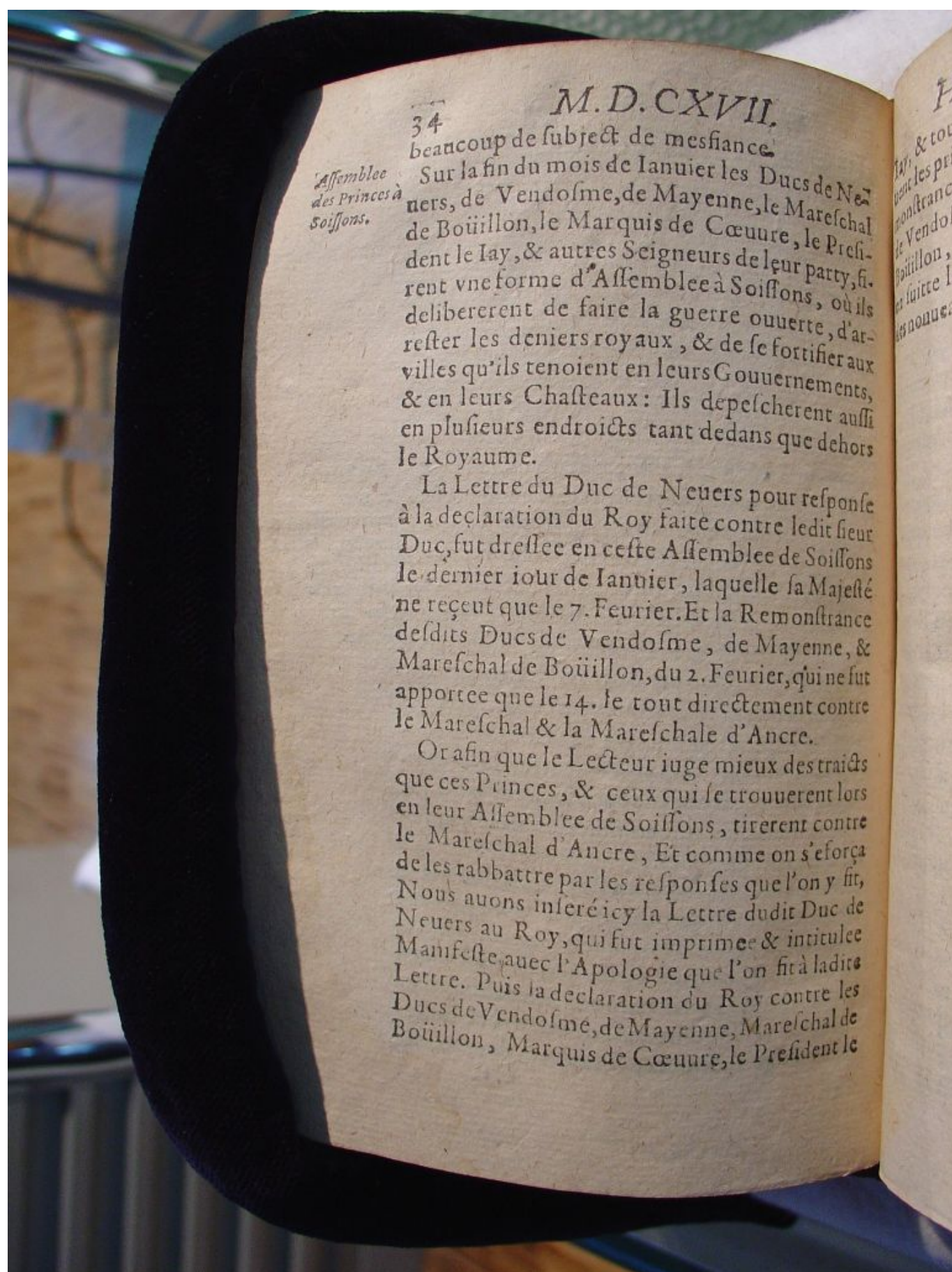
Lenés publiées, & registrées, ony & ce requorant le Procureur general du Roy, Ordonne la Cour que coppies seront enuoyées aux Baillages & Seneschaussées de ce ressort, pour estre lenés, publiées, registrées, & exécutées à la diligence des Substituts du Procureur general du Roy, auxquels enioint d'en faire les diligences, & de tenir main à l'exécution, & certifier la Cour auoir ce fait. A Paris en Parlement, le dix-septiesme Janvier, mil six cents dix-sept. Signé, Du Tillet.

On eut aduis à la Cour, que plusieurs erre-
ments de gens de guerre se faisoient au com-
mencement de ceste année dans les pays de
Thimerays, Perche, le Mayne, & sur les fron-
tieres de Normandie qui ioignent ces Prouin-
ces, tant par la Noblesse qui auoit esté ouuer-
tement du party des Princes en la seconde
Guerre Ciuille, que par ceux qui y estoient dé-
meurez neutres. Mais le Roy pour empescher
telles pratiques y enuoya le Comte d'Au-
tiernne, avec deux cañons & quatre mille hom-
mes de guerre, lequel asséura tous ces pays par
les garnisons qu'il mit en diuerses places, com-
me il sera dit cy apres.

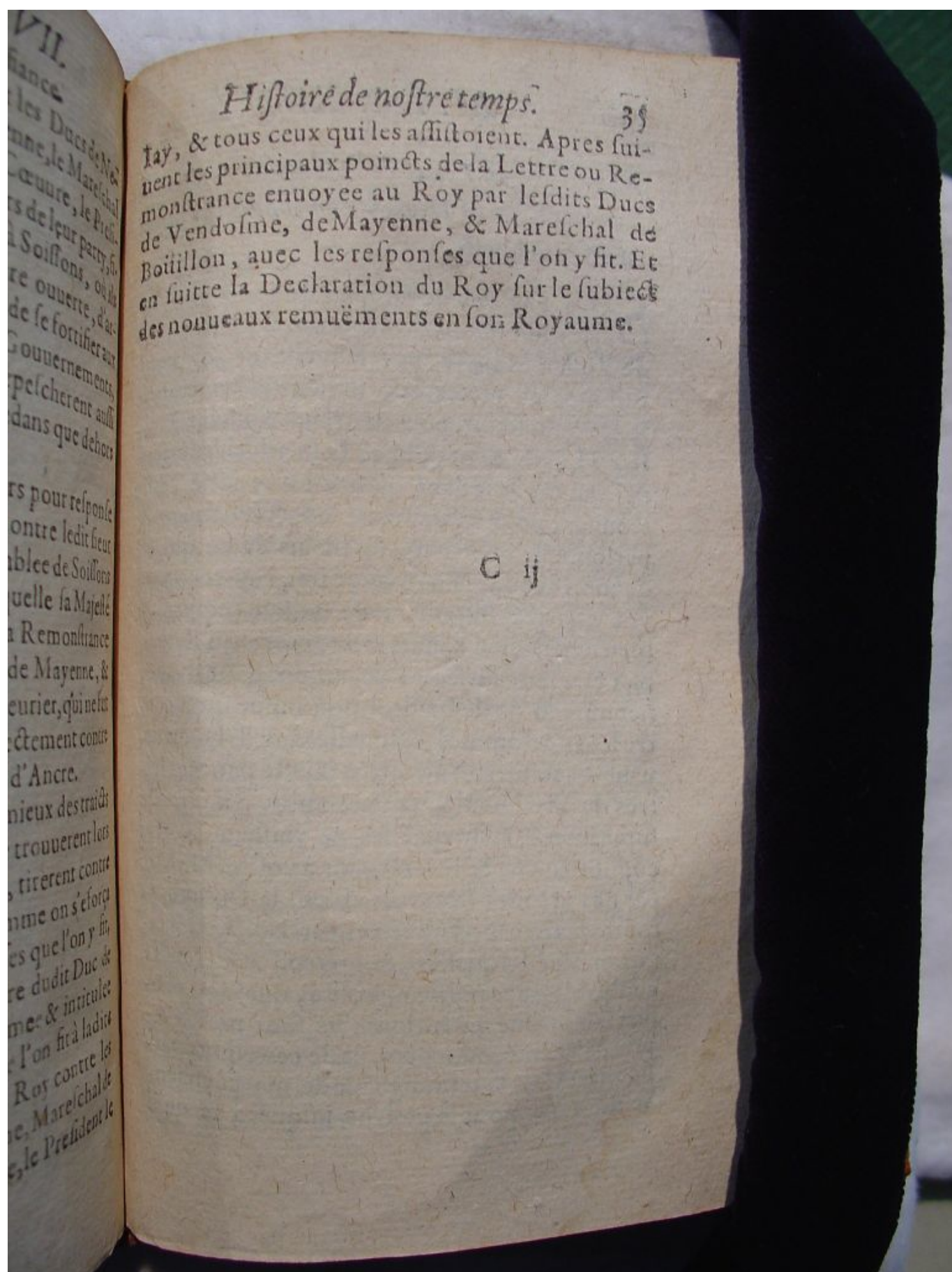
Errements
de gens de
guerre au
Perche, la
Mayne, &
Normandie
pour les
Princes.

Madame de Neuters, du Rethelois trauersâ la
Champagne, & se rendit au Niuernois, où elle
commença à leuer des gens de guerre, pour le
seruice du Roy (disoit-elle) sous l'autorité
de son mary. Et Madame la Mareschalle de
Bouillon n'alla point aussi en cest hyuer de Se-
dan à Touars, & de là à Turenne, sans donner
CC

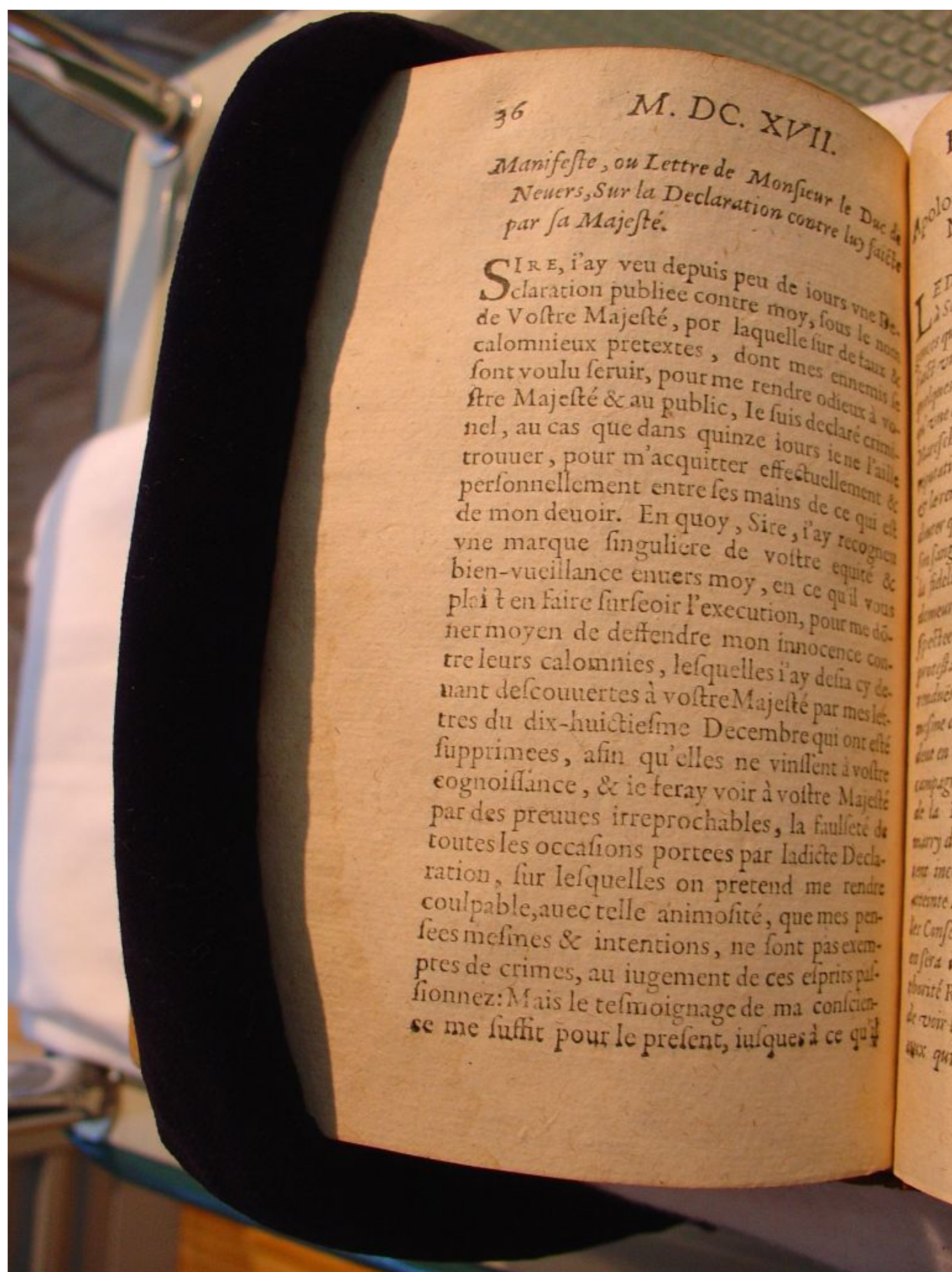
1617_034.jpg



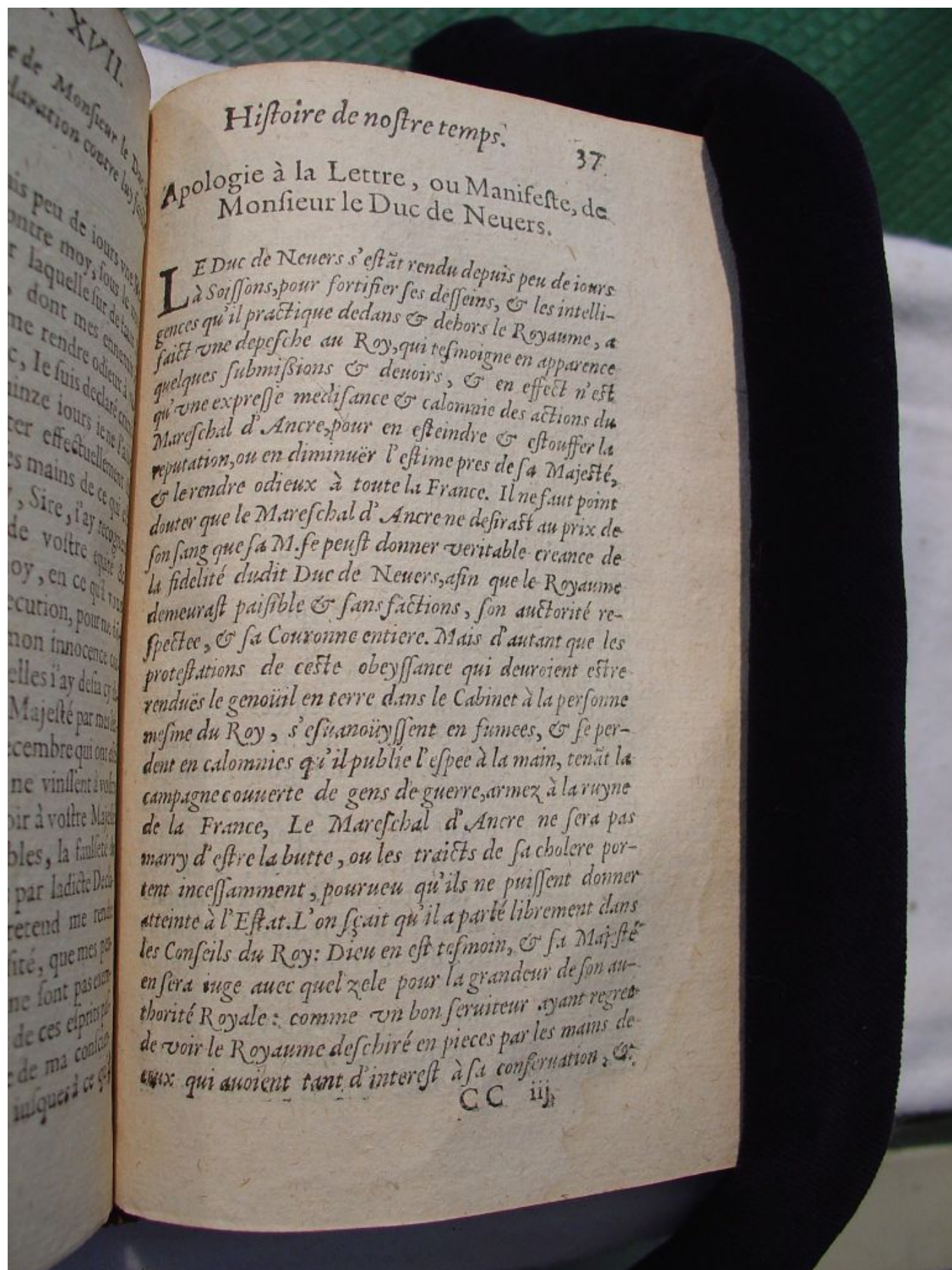
1617_035.jpg



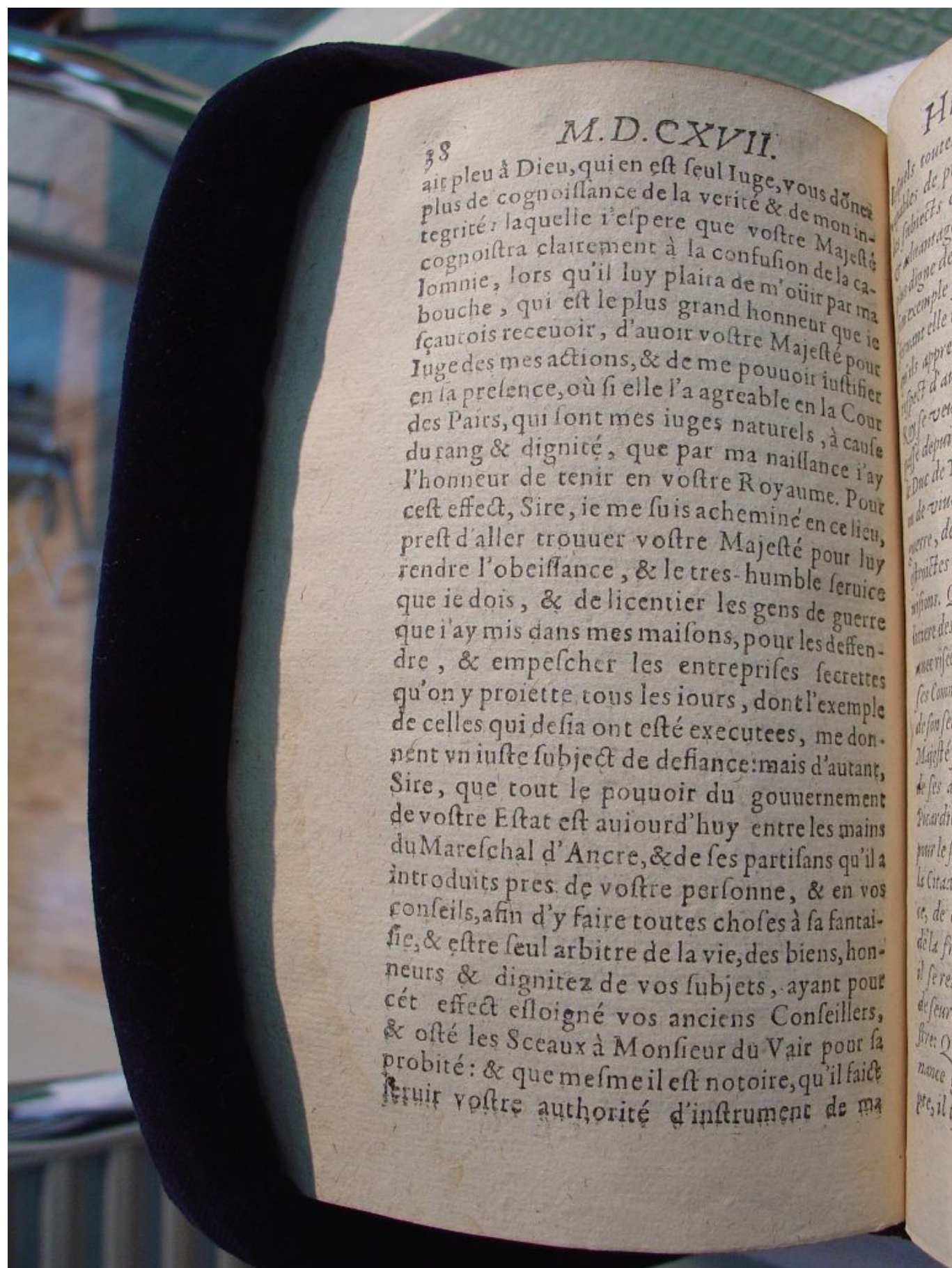
1617_036.jpg



1617_037.jpg



1617_038.jpg



1617_039.jpg

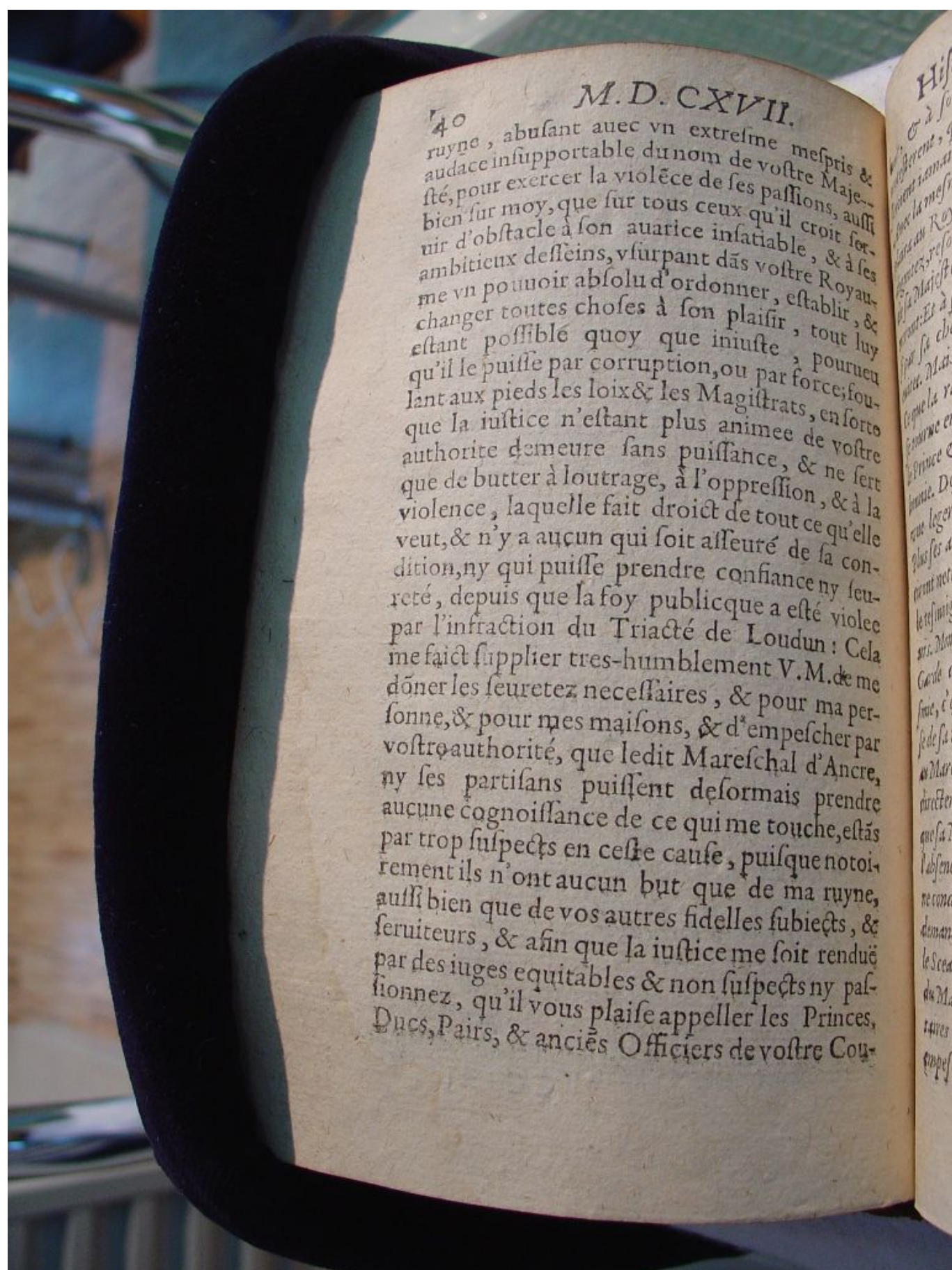
Histoire de nostre temps

39

lesquels toutesfois se laissoient emporter à des desseins
 capables de produire d'estranges inconueniens. Voylà
 les subiects de leur calomnie, qui sont fort honorables
 & aduantageux au Marechal, & le doiuent rendre
 plus digne de la bien-veillance de sa Majesté, afin qu'à
 son exemple ses autres subiects recognoissent qu'en bien
 seruant elle les protegera, les comblera de ses faueurs, &
 qu'ils apprennent que pour bien seruir il ne faut auoir
 respect d'autre grandeur que de celle de son Prince. Si le
 Roy se veut faire représenter les memoires de ce qui s'est
 passé depuis la prise de Mezieres, il y remarquera que
 le Duc de Neuers a entrepris sur ses places par surprises
 ou de vive force, s'est fortifié de garnisons de gens de
 guerre, de suite d'estrangers, allié de confederations
 estroictes avec des esprits nourris & esleuez dans les di-
 uisions. Qu'il a foulé aux pieds la dignité des loix, fait
 litiere des Magistrats, traicté indignement par mespris
 avec ruse & moquerie les Officiers du Roy, executant
 ses Commissions. Le Marechal d'Ancre au contraire,
 de son seul mouuement, & preuenant la volonté de sa
 Majesté sur la simple opinion qu'il conceut pour le bien
 de ses affaires, il a quitté la Lieutenance generale de
 Picardie, où de son temps ses habitudes estoient formées
 pour le service du Roy, non pour ses interets: Et remis
 la Citadelle d'Amiens fournie autant que place de Fran-
 ce, de canon, armes & munitions, voisine de Paris &
 de la frontiere, es mains de sa Majesté, pres de laquelle
 il se rendit comme particulier, ne desirant autre place
 de seuereté, que l'honneur des bonnes graces de son Mai-
 stre: Quand le Roy luy commanda d'accepter la Lieute-
 nance generale de Normandie, son obeysance fut prom-
 pre, il trouua toutes les ordres de la Prouince dans le de-

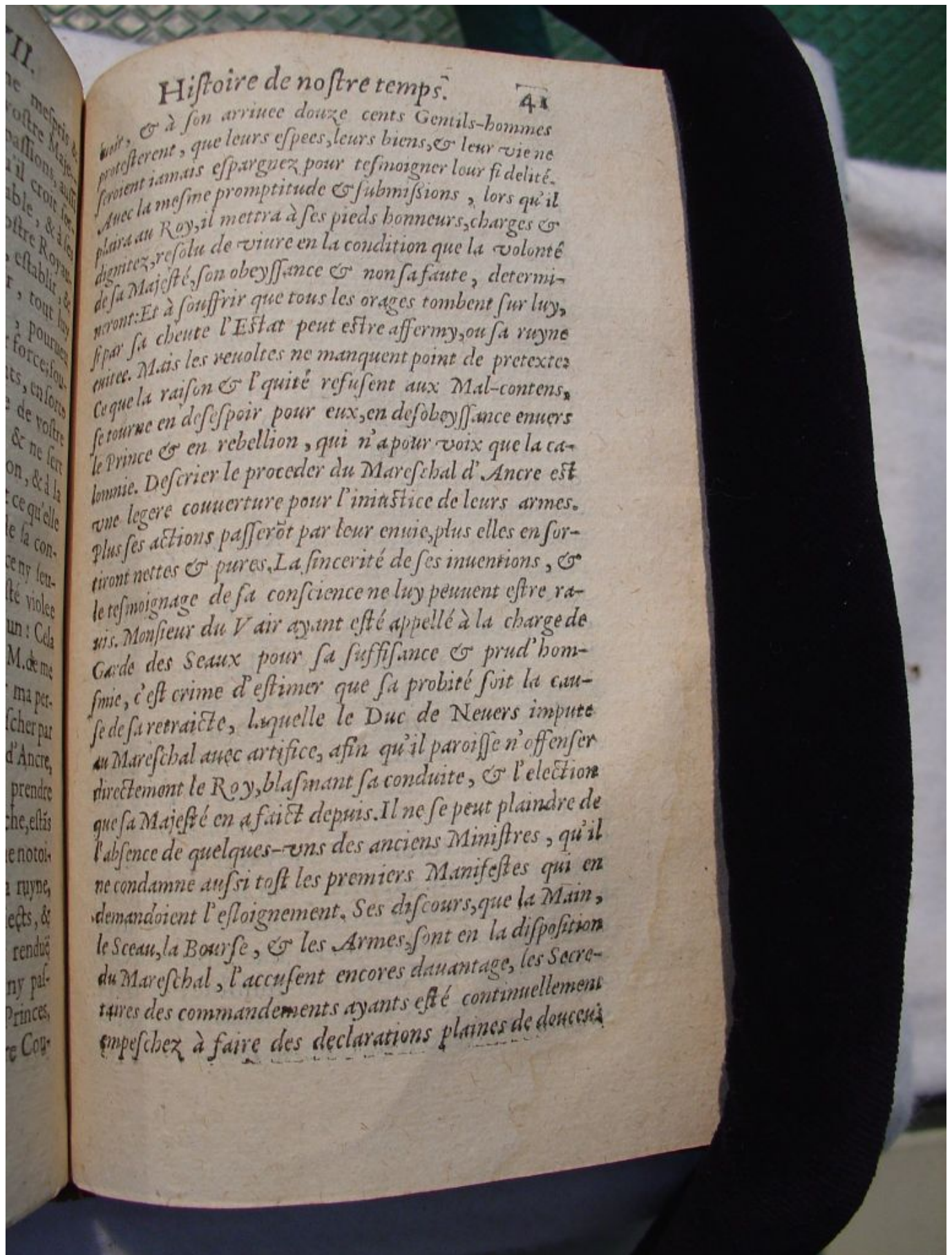
CC iiij

1617_040.jpg



40 M. D. CXVII.
 ruyne, abusant avec vn extrême mespris &
 audace insupportable du nom de vostre Maje-
 sté, pour exercer la violēce de ses passions, aussi
 bien sur moy, que sur tous ceux qu'il croit for-
 mair d'obstacle à son auarice insatiable, & à ses
 ambitieux desseins, vsurpant dās vostre Royau-
 me vn pouuoir absolu d'ordonner, establir, &
 changer toutes choses à son plaisir, & estant
 possible quoy que iniuste, tout luy
 qu'il le puisse par corruption, ou par force; sou-
 lant aux pieds les loix & les Magistrats, en sorte
 que la iustice n'estant plus animee de vostre
 autorite demeure sans puissance, & ne sert
 que de butte à l'outrage, à l'oppression, & à la
 violence, laquelle fait droit de tout ce qu'elle
 veut, & n'y a aucun qui soit asseuré de sa con-
 dition, ny qui puisse prendre confiance ny seu-
 reté, depuis que la foy publique a esté violée
 par l'infraction du Triacté de Loudun: Cela
 me faict supplier tres-humblement V. M. de me
 donner les seuretez necessaires, & pour ma per-
 sonne, & pour mes maisons, & d'empescher par
 vostre autorité, que ledit Marechal d'Ancre,
 ny ses partisans puissent desormais prendre
 aucune cognoissance de ce qui me touche, estās
 par trop suspects en ceste cause, puis que notoi-
 rement ils n'ont aucun but que de ma ruyne,
 aussi bien que de vos autres fidelles subiects, &
 seruiteurs, & afin que la iustice me soit renduē
 par des iuges equitables & non suspects ny pas-
 sionnez, qu'il vous plaise appeller les Princes,
 Ducs, Pairs, & anciēns Officiers de vostre Cou-

1617_041.jpg



1617_042.jpg

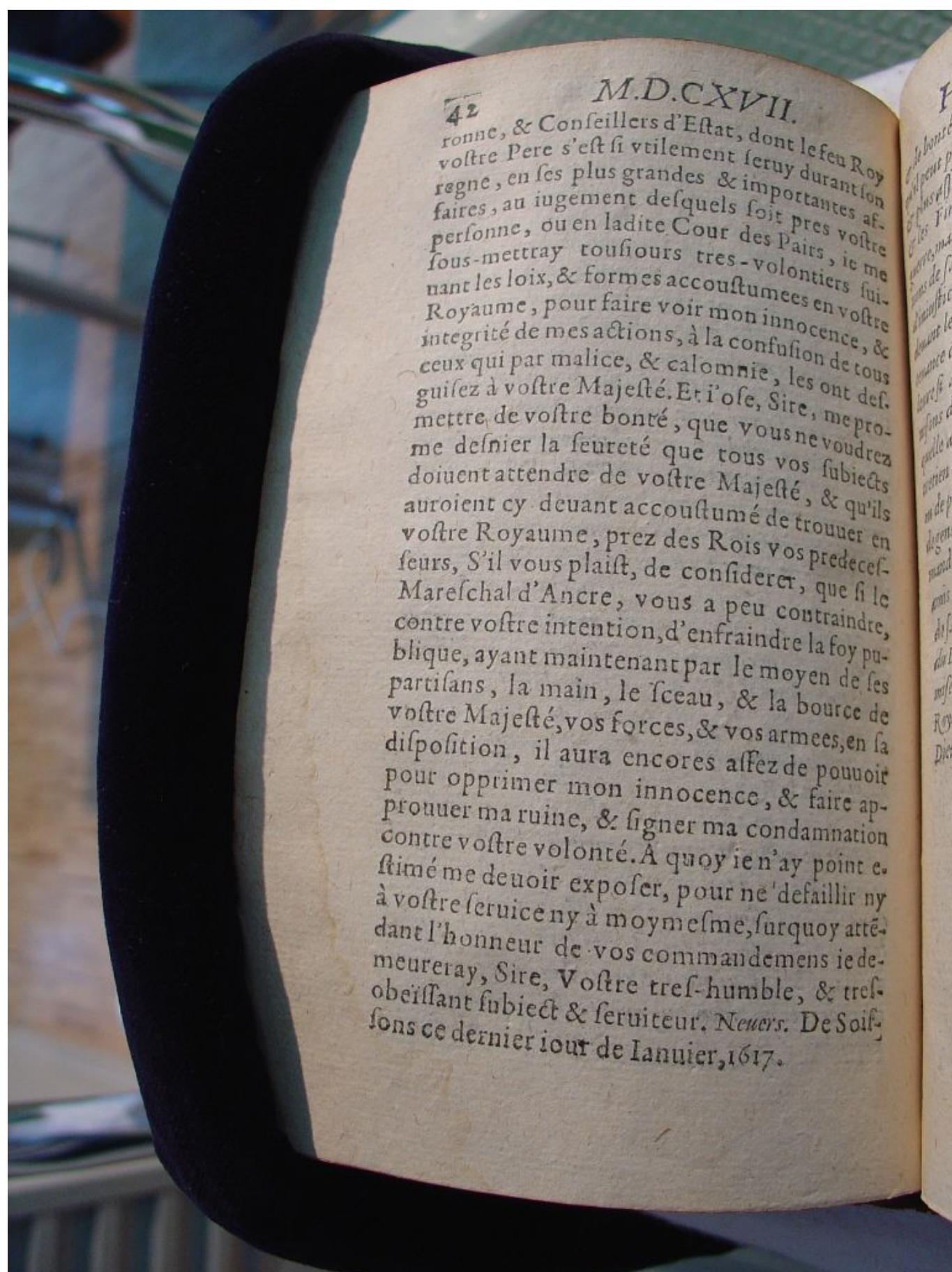


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan